

No. 43930

**Australia
and
Nauru**

Agreement between Australia and Nauru concerning additional police and other assistance to Nauru. Melbourne, 10 May 2004

Entry into force: *29 July 2004 by notification, in accordance with article 19*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 4 June 2007*

**Australie
et
Nauru**

Accord entre l'Australie et Nauru concernant une assistance policière additionnelle et autre assistance à Nauru. Melbourne, 10 mai 2004

Entrée en vigueur : *29 juillet 2004 par notification, conformément à l'article 19*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 4 juin 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN AUSTRALIA AND NAURU CONCERNING
ADDITIONAL POLICE AND OTHER ASSISTANCE TO NAURU**

RECOGNISING the history of cooperation between Australia and Nauru; and

RECALLING the Memorandum of Understanding between Australia and Nauru for
Cooperation in the Management of Asylum Seekers and Related Issues;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

(a) “Designated Person” means any person notified by the Government of Australia to the Government of Nauru pursuant to either Article 3.9 or Article 5.3. Australia shall confirm any notification with the Government of Nauru in writing.

(b) “Assisting Australian Police” means the group of Assisting Australian Police Personnel deployed to Nauru pursuant to this Agreement.

(c) “Assisting Australian Police Personnel” means any member or individual representative of the Australian Federal Police or the police force of any other Australian jurisdiction who is deployed to Nauru pursuant to this Agreement and is notified to the Government of Nauru pursuant to Article 3.9.

(d) “Member” means any police officer, member or special member of the Australian Federal Police or of the police force of any other Australian jurisdiction.

(e) “Related Persons” means any dependants and family of a Designated Person notified by the Government of Australia to the Government of Nauru.

Article 2

Purposes

Australia may deploy police and other personnel to Nauru to work in partnership with the Government of Nauru to address core issues in Nauru in the areas of governance, law and order and justice and financial management.

Article 3

Status of Assisting Australian Police

1. It is the intention of this article that the Assisting Australian Police shall work cooperatively with the Government of Nauru and its authorities in order to achieve the purposes set out in Article 2.

2. The most senior Member of the Assisting Australian Police shall be the head of the Assisting Australian Police, with general administration and control of the Assisting Australian Police.
3. Assisting Australian Police Personnel are subject to the orders of, and instructions from the head of the Assisting Australian Police. The head of the Assisting Australian Police shall report to the Director of Police of Nauru. The head of the Assisting Australian Police shall be responsible to the Commissioner of the Australian Federal Police.
4. Any tasks or orders carried out by Assisting Australian Police Personnel shall be consistent with the laws, procedures and standards of conduct applicable to them in Australia. Assisting Australian Police Personnel will be subject to Australian disciplinary laws and procedures.
5. Assisting Australian Police Personnel shall not be subject to any law or regulations concerning the administration or discipline of the Nauru Police Force or to the jurisdiction of any Nauruan disciplinary authority, court or tribunal.
6. Members of the Assisting Australian Police may exercise the powers, authorities and privileges exercised by members of the Nauru Police Force.
7. In exercising any powers referred to in Article 3(6), the Members of the Assisting Australian Police shall work in partnership with the Nauru Police Force
8. The provision of police assistance may be the subject of arrangements subsidiary to this Agreement between the Commissioners of the Australian Federal Police and the Nauru Police Force. In providing this assistance there shall be close cooperation and consultation between the head of the Assisting Australian Police and the Nauru Police Force.
9. Australia shall notify the Government of Nauru of the names of Assisting Australian Police Personnel deployed to Nauru.
10. Assisting Australian Police Personnel, together with their service vehicles, vessels, aircraft, equipment and supplies, shall enjoy freedom of movement throughout Nauru.
11. For the purposes of Article 2, Assisting Australian Police Personnel shall have the authority to install and operate radio and satellite sending and receiving stations to make direct contact with Australia and within Nauru.

Article 4

Uniform and Carriage of Weapons

1. Members of the Assisting Australian Police may wear their Australian uniform, or such uniform as agreed under Article 3.8, when on official duty in Nauru.

2. Members of the Assisting Australian Police will not generally carry firearms in Nauru but may have access to firearms. Where Members of the Assisting Australian Police access firearms in Nauru, they shall possess, carry and use arms in accordance with their internal orders or rules. If a Member of the Assisting Australian Police accesses firearms in Nauru, the head of the Assisting Australian Police shall notify the Nauru Police as soon as practicable.

Article 5

Status of Other Personnel

1. Australia may, in consultation with the Government of Nauru, deploy Australian personnel to work in government departments and agencies of Nauru.
2. A Designated Person appointed to a position or office within a government department, agency of Nauru shall exercise the relevant powers and duties of that position or office.
3. Australia shall notify the Government of Nauru of the names of all personnel deployed to Nauru pursuant to this Article.
4. Any tasks or orders carried out by a Designated Person shall be consistent with the laws, procedures and standards of conduct applicable to them in Australia. Designated Persons shall be subject to Australian disciplinary and employment laws, relevant codes of conducts and procedures.
5. As appropriate, Nauru shall facilitate the access to official relevant records and accounts of the Government of Nauru, including its State Owned Enterprises which may assist a Designated Person carry out his duties. In this regard, Nauru shall provide any required authorisations or delegations and give consideration to any legislative amendments which are required for this purpose.

Article 6

Related Persons

1. Articles 7.1, 8, 10.2, 10.3, 11.3 and 14.3 of this Agreement shall apply to Related Persons.
2. Australia shall notify the Government of Nauru of the name of all related persons in Nauru.
3. Related Persons shall be granted visas allowing a Related Person to undertake employment in Nauru.

Article 7

Jurisdiction

1. Designated Persons shall take all appropriate measures to ensure that the laws and regulations of Nauru are observed and respected.
2. The following arrangements respecting criminal and civil jurisdiction are made having regard to the special functions of the Designated Persons and not for the personal benefit of those persons.
3. Designated persons shall be subject to the exclusive jurisdiction of Australia in respect of any criminal or disciplinary proceedings. Australia undertakes, where appropriate and where national law permits, to commence criminal or disciplinary proceedings in respect of any such offences committed in the territory of Nauru
4. Designated Persons shall not be subject to civil proceedings, administrative proceedings or any proceedings to enforce customary law in Nauru's courts and tribunals.
5. Australia may waive the immunity granted by paragraph 3 or paragraph 4 to a Designated Person. Such a waiver shall be in writing.
6. Where Australia waives the immunity of any of its personnel as provided in paragraph 6, or Australia commences its own investigation or proceedings, the authorities of Australia and Nauru shall assist each other in carrying out all necessary investigations into any offences alleged to have been committed by that Designated Person. Such investigations shall include the collection and production of evidence in relation to any alleged offence or offences committed by the Designated Person.
7. When so requested by the head of the Assisting Australian Police, the Nauru authorities may take into custody any Designated Person, without subjecting them to any routine of arrest, in order immediately to deliver them, together with any items seized, to the nearest Australian authorities.

Article 8

Obligations under International Law

In giving effect to this Agreement, the Parties shall act in a manner consistent with their obligations under international law. The parties agree that Designated Persons shall act in a manner consistent with Australia's obligations under international law.

Article 9

Claims

1. Claims involving Designated Persons shall be dealt with in accordance with this Article.
2. Each Party waives any claim against the other Party in respect of:
 - (a) loss of, or damage (including loss of use) to, property owned, hired or chartered by a Party and used by a Designated Person

(b) maritime salvage of any vessel or cargo owned by a Party and used by a Designated Person; and

(c) personal injury or death suffered by a Designated Person

which arises out of any act or omission of any Designated Person in the performance of or incidental to official duties.

3. Nauru waives any claims against Australia in respect of loss, or damage to, any of its state property and the personal injury or death suffered by any person employed by or in the service of the Government of Nauru that arises out of, or is related to, actions taken under this Agreement, including the actions of Designated Persons taken in the course of, or incidental to, official duties.

4. The Parties shall consult on claims not otherwise covered by this Article.

Article 10

Entry and Departure

1. Nauru authorities shall facilitate the entry into, and departure from, Nauru of Designated Persons. Such facilitation shall include the grant of a special exemption visa or successor visa of that type. The Government of Nauru shall grant all Designated Persons exemption from departure tax.

2. Designated Persons shall be exempt from any laws and orders governing the residence of aliens in Nauru, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Nauru.

3. Designated Persons may import into and export from Nauru without licence, other restriction or registration and free of customs, duties and taxes, and inspection, any equipment (including vehicles, vessels and aircraft) and other supplies required by them for the purpose of their operations, or other forms of cooperation under this Agreement, together with personal effects of, and items for the personal consumption or use by, Designated Persons. Any personal property imported duty-free which is sold in Nauru by a Designated Person to persons other than those entitled to duty-free import privileges shall be subject to customs and other duties on its value at the time of sale.

Article 11

Transport and Financial Arrangements

1. Nauru authorities shall register free of charge, vehicles, vessels and aircraft and other equipment, including medical equipment and supplies, provided or used by Designated Persons in the course of official duties. Nauru authorities shall accept as valid, without a test or fee, a permit or licence by a Designated Person for the operation of vehicles, vessels or aircraft, and other equipment and supplies, issued by Australian authorities.

2. Australia shall be responsible for the salary, allowances, removal expenses, costs of transport to Nauru, and medical and dental expenses of Designated Persons.
3. Remittances between Australia and Nauru shall be freely allowed for:
 - (a) funds derived by Designated Persons
 - (b) funds derived by Designated Persons from sources outside Nauru, subject to any relevant laws, regulations or policies of Australia; and
 - (c) funds derived from the proceeds of sales or personal effects or other property used by Designated Persons while serving in Nauru which are disposed of in connection with their departure from Nauru.
4. Designated Persons shall be exempt from taxation by the Government of Nauru on their pay and other emoluments. They shall also be exempt from any other direct taxes (including death duties), fees and charges.
5. Designated Persons may purchase locally produced goods and commodities that they require in fulfilment of the purposes of Article 2 free of duties, taxes and charges.

Article 12

Accommodation and Facilities

1. Subject to paragraph 2, Australia shall cover the personal accommodation and transport costs of Designated Persons.
2. Unless otherwise negotiated, the Government of Nauru shall provide Designated Persons, free of charge, with unrestricted use of, and access to, suitable premises (including facilities and administrative support) as may be necessary for the fulfilment of the official duties of Designated Persons.
3. Unless otherwise negotiated, Designated Persons shall have the right to the use of water, electricity and other public utilities free of charge for the purposes of carrying out their official duties.
4. Designated Persons may generate, transmit and distribute electricity for their own use free of charge and without being subject to regulation or licensing requirements.

Article 13

Communications and Postal Services

1. Designated Persons shall enjoy the right of unrestricted communications by radio, television, or any other means and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises used by Designated Persons, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio and satellite sending and receiving stations.

2. Designated Persons may process and transport mail addressed to or sent from Designated Persons. Nauru shall not interfere with the mail of Designated Persons.

Article 14

Health and Safety

1. Designated Persons who are medical, nursing or paramedic staff may treat Designated Persons and other persons, including residents of Nauru, as required without being subject to registration or licensing under the laws and regulations or orders of Nauru.
2. The Government of Nauru shall provide all practicable assistance to Designated Persons in relation to health and safety issues that may arise.
3. Designated Persons may take charge of, and repatriate, the body of a Designated Person who has died in Nauru.
4. The Government of Nauru shall provide a safe and secure workplace to Designated Persons, appropriate to the official duties being carried out by the Designated Persons.

Article 15

Additional Matters

Any matter not covered by this Agreement shall be the subject of mutually acceptable arrangements made from time to time between the Parties.

Article 16

Supplemental Arrangements

Supplemental arrangements for the carrying out of this Agreement shall be made as required between the Governments of Nauru and Australia.

Article 17

Consultations

Any matter arising under this Agreement with respect to its interpretation, application or implementation shall be settled by consultation or negotiation between the Parties and shall not be referred to any third party or tribunal for resolution.

Article 18

Variation and suspension

The Parties may agree to a variation or suspension of this Agreement or a part or parts thereof.

Article 19

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall be open for signature by the Parties.
2. Each Signatory shall notify the other in writing of the completion of the constitutional formalities by its laws for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the later of the two notifications by Nauru and Australia.
3. This Agreement shall expire at the mutual agreement of the parties. Such agreement shall be expressed in writing.
4. Expiry of this Agreement shall not affect any liabilities, rights and obligations arising out of the Agreement, and any immunity relating to actions taking place during the period of the Agreement.
5. This Agreement shall prevail over any existing agreement as between any of the Parties to this Agreement to the extent necessary to give effect to this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorised by their respective Governments have signed this Agreement.

DONE at Melbourne, this tenth day of May 2004

For the Government of Australia

For the Government of Nauru

George Atkin
Assistant Secretary
Pacific Islands Branch
Department of Foreign Affairs and Trade

Rene Harris
President

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'AUSTRALIE ET NAURU CONCERNANT UNE ASSISTANCE POLICIÈRE ADDITIONNELLE ET AUTRE ASSISTANCE À NAURU

Reconnaissant l'histoire de la coopération entre l'Australie et Nauru; et

Se rappelant le Mémoire d'accord entre l'Australie et Nauru pour la coopération en matière de gestion des demandeurs d'asile et des questions apparentées;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Définitions

- (a) L'expression « personne désignée » s'entend de toute personne notifiée par le Gouvernement d'Australie au Gouvernement de Nauru en vertu de l'article 3.9 ou de l'article 5.3. L'Australie confirmera par écrit toute notification auprès du Gouvernement de Nauru.
- (b) L'expression « police australienne d'assistance » désigne le groupe de personnel de police australienne d'assistance déployé à Nauru en vertu du présent Accord.
- (c) L'expression « personnel de police australienne d'assistance » s'entend de tout membre ou représentant individuel de la police fédérale australienne ou des forces de police de toute autre juridiction australienne qui est déployée à Nauru en vertu du présent Accord et est notifiée au Gouvernement de Nauru en vertu de l'article 3.9.
- (d) Le terme « membre » désigne tout policier, membre ou membre spécial de la police fédérale australienne ou des forces de l'ordre de toute autre juridiction australienne.
- (e) L'expression « personnes apparentées » s'entend de toute personne à charge et de tout membre de la famille d'une personne désignée, notifiée par le Gouvernement d'Australie au Gouvernement de Nauru.

Article 2. Objet

L'Australie peut déployer du personnel de police et autre personnel à Nauru pour travailler en partenariat avec le Gouvernement de Nauru afin de faire face aux principaux problèmes de Nauru dans les secteurs de la gouvernance, de l'ordre public, de la justice et de la gestion financière.

Article 3. Statut de la police australienne d'assistance

1. Le présent article vise à ce que la police australienne d'assistance œuvre en coopération avec le Gouvernement de Nauru et ses autorités pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.

2. Le membre le plus haut placé de la police australienne d'assistance en sera le chef et sera chargé de son administration générale et de son contrôle.

3. Le personnel de la police australienne d'assistance est soumis aux ordres et aux instructions de son chef. Celui-ci est placé sous l'autorité du directeur de la police de Nauru et du commissaire de la police fédérale australienne.

4. Toute tâche et tout ordre exécutés par le personnel de la police australienne d'assistance seront conformes aux lois, procédures et normes de conduite qui lui sont applicables en Australie. Le personnel de la police australienne d'assistance sera soumis aux procédures et lois disciplinaires australiennes.

5. Le personnel de la police australienne d'assistance ne sera soumis à aucune loi ou réglementation concernant l'administration ou la discipline des forces de police de Nauru, ni à la juridiction de tout tribunal, cour ou autorité disciplinaire de Nauru.

6. Les membres de la police australienne d'assistance peuvent exercer les pouvoirs, autorités et privilèges exercés par les membres des forces de police de Nauru.

7. Dans l'exercice de tous les pouvoirs visés à l'article 3(6), les membres de la police australienne d'assistance travailleront en partenariat avec les forces de police de Nauru.

8. L'octroi d'une assistance policière peut faire l'objet d'arrangements complétant le présent Accord et conclus entre les commissaires de la police fédérale australienne et les forces de police de Nauru. Cette assistance sera accordée sur la base d'une étroite coopération et consultation entre le chef de la police australienne d'assistance et les forces de police de Nauru.

9. L'Australie communiquera au Gouvernement de Nauru les noms des membres du personnel de la police australienne d'assistance déployée à Nauru.

10. Le personnel de la police australienne d'assistance, ainsi que ses véhicules de service, navires, avions, matériel et fournitures ont le droit de circuler librement dans Nauru.

11. Aux fins de l'article 2, le personnel de la police australienne d'assistance est habilité à installer et utiliser des stations de diffusion et de réception par radio et satellites pour établir un contact direct avec l'Australie et à Nauru.

Article 4. Uniforme et port d'armes

1. Lorsqu'ils sont en mission officielle en Nauru, les membres de la police australienne d'assistance peuvent porter leur uniforme australien ou un uniforme conforme à l'article 3.8.

2. Les membres de la police australienne d'assistance ne portent généralement pas d'armes à feu à Nauru mais peuvent avoir accès à ces armes. Lorsque les membres de la police australienne d'assistance ont accès à des armes à feu à Nauru, ils les auront, les porteront et les utiliseront conformément à leurs règlements ou ordres internes. Si un membre de la police australienne d'assistance accède à des armes à feu à Nauru, le chef de ladite police en informera dès que possible la police de Nauru.

Article 5. Statut du reste du personnel

1. L'Australie peut, en consultation avec le Gouvernement de Nauru, charger du personnel australien de travailler dans des organismes et des services gouvernementaux de Nauru.
2. Une personne désignée nommée à un poste au sein d'un organisme ou d'un service gouvernemental de Nauru exercera les pouvoirs et assumera les obligations correspondant à ce poste.
3. L'Australie communiquera au Gouvernement de Nauru les noms de tous les membres du personnel affecté à Nauru en vertu du présent article.
4. Toute tâche ou tout ordre exécuté par une personne désignée sera conforme aux lois, procédures et normes de conduite qui lui sont applicables en Australie. Les personnes désignées sont soumises aux lois sur le travail et la discipline, ainsi qu'aux procédures et aux codes de conduite appropriés.
5. Si nécessaire, Nauru facilitera l'accès aux dossiers officiels appropriés et aux comptes du Gouvernement de Nauru, et notamment de ses entreprises publiques qui peuvent aider une personne désignée à exercer ses fonctions. À cet égard, Nauru fournira toute autorisation requise ou délégation et examinera tout amendement législatif nécessaire à cet effet.

Article 6. Personnes apparentées

1. Les articles 7.1, 8, 10.2, 10.3, 11.3 et 14.3 du présent Accord s'appliquent aux personnes apparentées.
2. L'Australie communiquera au Gouvernement de Nauru le nom de toutes les personnes apparentées à Nauru.
3. Les personnes apparentées obtiendront des visas leur permettant de trouver un emploi à Nauru.

Article 7. Juridiction

1. Les personnes désignées prendront toutes les mesures appropriées pour assurer que les lois et les réglementations de Nauru soient observées et respectées.
2. Les dispositions suivantes concernant la juridiction pénale et civile sont prévues pour tenir compte du caractère particulier des fonctions exercées par les personnes désignées et non pour le profit personnel de ces personnes.
3. Les personnes désignées seront assujetties à la juridiction exclusive de l'Australie pour toute procédure pénale ou disciplinaire. L'Australie s'engage, s'il y a lieu et lorsque la législation nationale l'autorise, à engager une procédure pénale ou disciplinaire pour toute infraction commise sur le territoire de Nauru.
4. Les personnes désignées ne seront pas assujetties aux procédures civiles, administratives ou autres procédures visant à faire respecter le droit coutumier dans les cours et tribunaux de Nauru.
5. L'Australie peut renoncer à l'immunité accordée par le paragraphe 3 ou 4 aux personnes désignées. Cette renonciation se présentera sous forme écrite.

6. Si l'Australie renonce à l'immunité de l'un des membres de son personnel, comme prévu au paragraphe 6, ou si elle engage sa propre enquête ou procédure, les autorités d'Australie et de Nauru s'aideront mutuellement à mener toutes les enquêtes nécessaires sur les infractions présumées commises par la personne désignée. Ces enquêtes consisteront notamment à rassembler et à produire des preuves concernant toute infraction présumée commise par ladite personne.

7. Si le chef de la police australienne d'assistance le demande, les autorités de Nauru peuvent placer en détention toute personne désignée sans la soumettre au processus habituel d'arrestation, afin de la livrer immédiatement, avec tout objet saisi, aux autorités australiennes les plus proches.

Article 8. Obligations au titre du droit international

En donnant effet au présent Accord, les Parties agiront de façon compatible avec leurs obligations au titre du droit international et s'engagent à ce que les personnes désignées agissent de même à l'égard des obligations de l'Australie au titre du droit international.

Article 9. Réclamations

1. Les réclamations impliquant des personnes désignées seront traitées conformément au présent article.

2. Chacune des Parties renonce à toute réclamation à l'encontre de l'autre Partie en cas de :

- (a) Perte ou dommage (y compris perte d'usage) de biens possédés, loués ou affrétés par une Partie et utilisés par une personne désignée;
- (b) Sauvetage en mer d'un navire ou d'un cargo appartenant à une Partie et utilisé par une personne désignée; et
- (c) Dommages corporels ou décès subis par une personne désignée

résultant d'un acte ou d'une omission d'une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions officielles ou en liaison avec ces fonctions.

3. Nauru renonce à toute réclamation à l'encontre de l'Australie en cas de perte ou dommage de l'un de ses biens publics et en cas de dommages corporels ou de décès subis par une personne employée par le Gouvernement de Nauru ou à son service, s'ils sont dus ou liés à des actions menées en vertu du présent Accord, et notamment à des actions menées par des personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou en liaison avec ces fonctions.

4. Les réclamations qui ne sont pas mentionnées dans le présent article feront l'objet de consultations de la part des Parties.

Article 10. Entrée et départ

1. Les autorités de Nauru faciliteront l'entrée des personnes désignées à Nauru et leur départ de Nauru. Lesdites personnes bénéficieront notamment d'un visa d'exemption

spéciale ou d'un visa successeur de ce type. Le Gouvernement de Nauru accordera à toutes les personnes désignées une exonération de la taxe d'aéroport.

2. Les personnes désignées seront exonérées de toute loi et de tout décret régissant la résidence des étrangers à Nauru, enregistrement compris, mais ne seront pas considérées comme acquérant un droit de résidence permanente ou de domicile à Nauru.

3. Les personnes désignées peuvent importer à destination de Nauru et exporter en provenance de Nauru sans licence, autre restriction ou immatriculation et sans droits de douane, autres droits et taxes et inspection, tout matériel (y compris des véhicules, navires et avions) et autres fournitures dont elles ont besoin pour leurs opérations ou d'autres formes de coopération au titre du présent Accord, ainsi que des effets personnels et autres objets pour leur consommation ou usage personnels. Tout bien personnel importé en franchise de droits et vendu à Nauru par une personne désignée à des personnes autres que celles qui bénéficient de privilèges à l'importation en franchise de droits, sera soumis à des droits de douane et à d'autres droits sur sa valeur au moment de la vente.

Article 11. Transport et dispositions financières

1. Les autorités de Nauru enregistreront gratuitement les véhicules, navires et avions et autre matériel, y compris le matériel médical et les fournitures, fournis ou utilisés par les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les autorités de Nauru jugeront valides, sans vérification ni rémunération, un permis ou une licence d'une personne désignée utilisés pour le fonctionnement des véhicules, navires ou avions et autres matériel et fournitures et délivrés par les autorités australiennes.

2. L'Australie prendra à sa charge le salaire, les allocations, les frais de déménagement, les frais de transport à destination de Nauru, ainsi que les frais médicaux et dentaires des personnes désignées.

3. Les transferts de fonds entre l'Australie et Nauru seront librement autorisés pour :

- (a) Les fonds perçus par les personnes désignées;
- (b) Les fonds perçus par les personnes désignées et provenant de sources extérieures à Nauru, sous réserve de toutes lois, réglementations ou politiques australiennes appropriées; et
- (c) Les fonds provenant du produit de ventes, au moment du départ des personnes désignées de Nauru, d'effets personnels ou autres biens utilisés par lesdites personnes pendant l'exercice de leurs fonctions à Nauru.

4. Les personnes désignées seront exonérées de l'impôt prélevé par le Gouvernement de Nauru sur leur salaire et autres rémunérations. Elles seront également exonérées de tous autres impôts directs (droits de succession compris), redevances et charges.

5. Les personnes désignées peuvent acheter sans droits, ni taxes ni charges, des marchandises et des produits locaux dont ils ont besoin pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2.

Article 12. Logement et équipements

1. Sous réserve du paragraphe 2, les frais de logement et de transport des personnes désignées seront à la charge de l'Australie.
2. Sauf négociation contraire, le Gouvernement de Nauru fournira gratuitement aux personnes désignées les locaux adaptés (équipements et services administratifs compris) nécessaires à l'exercice de leurs fonctions officielles, et leur laissera libre accès et recours illimité auxdits locaux.
3. Sauf négociation contraire, les personnes désignées auront le droit d'utiliser gratuitement l'eau, l'électricité et autres services publics pour l'exercice de leurs fonctions officielles.
4. Les personnes désignées peuvent générer, transmettre et distribuer de l'électricité pour leur propre usage gratuitement et sans aucune réglementation ou obligation de licence.

Article 13. Communications et services postaux

1. Les personnes désignées ont droit à des communications illimitées par radio, télévision ou tout autre moyen, de même qu'elles ont le droit de mettre en place les installations nécessaires pour maintenir ces communications au sein des locaux et entre les locaux utilisés par lesdites personnes, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'établissement de stations de diffusion et de réception par radio et satellite fixes et mobiles.
2. Les personnes désignées peuvent traiter et transporter le courrier qui leur est adressé ou qu'elles envoient. Nauru ne s'ingérera pas dans le courrier des personnes désignées.

Article 14. Santé et sécurité

1. Les personnes désignées qui font partie du personnel médical, infirmier ou paramédical peuvent traiter les personnes désignées et autres, y compris les résidents de Nauru, si nécessaire, sans avoir besoin d'immatriculation ni de licence au titre des lois et réglementations ou décrets de Nauru.
2. Le Gouvernement de Nauru fournira toute l'assistance possible aux personnes désignées relativement aux questions de santé et de sécurité qui peuvent apparaître.
3. Les personnes désignées peuvent prendre en charge et rapatrier le corps d'une personne désignée qui est décédée à Nauru.
4. Le Gouvernement de Nauru assurera la sûreté et la sécurité du lieu de travail des personnes désignées, qui devra être adapté aux fonctions officielles exercées par ces personnes.

Article 15. Questions supplémentaires

Toute question non traitée par le présent Accord fera l'objet d'arrangements mutuellement acceptables périodiquement conclus entre les Parties.

Article 16. Arrangements complémentaires

Les arrangements complémentaires nécessaires à l'exécution du présent Accord seront conclus s'il y a lieu entre les Gouvernements de Nauru et de l'Australie.

Article 17. Consultations

Toute question apparaissant dans le cadre du présent Accord relativement à son interprétation, à son application ou à sa mise en œuvre sera réglée par consultation ou négociation entre les Parties et ne sera pas soumise à la résolution d'une tierce partie ou d'un tribunal.

Article 18. Modification et suspension de l'Accord

Les Parties peuvent convenir de modifier ou de suspendre le présent Accord ou une partie ou plusieurs parties du présent Accord.

Article 19. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Parties.
 2. Chaque signataire avisera l'autre par écrit de l'accomplissement des formalités constitutionnelles prévues par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ledit accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications respectivement adressées par Nauru et par l'Australie.
 3. Le présent Accord expirera par accord mutuel entre les Parties. Il se présentera sous forme écrite.
 4. L'expiration du présent Accord n'aura aucun effet sur les responsabilités, droits et obligations qui en résultent et sur les immunités relatives aux actions menées pendant la durée de l'Accord.
 5. Le présent Accord prévaudra sur tout autre accord conclu avec l'une des Parties au présent Accord, dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce dernier.
- En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Melbourne, le 10 mai 2004.

Pour le Gouvernement d'Australie :

GEORGE ATKIN
Secrétaire adjoint
Service des îles du Pacifique
Département des affaires étrangères et du commerce

Pour le Gouvernement de Nauru :

RENÉ HARRIS
Président